



PORTE DU COL  
DU PETIT SAINT-BERNARD

Commune de SEEZ  
SAVOIE

## PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 15 MARS 2022, à 20h00

**Réf : CM 2022/002**

**L'an deux mille vingt-deux, le 15 mars,**

Le Conseil Municipal de la commune de SEEZ, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Lionel ARPIN, Maire, en session ordinaire, en salle du conseil municipal à la Savoyarde.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le quorum est atteint.

**Présents :** Christelle BRIU, Joëlle CAMPERS, Anne-Emmanuelle LECLERE, Christel MAILHÉ, Marie-Claude SORREL, Joël ARPIN, Lionel ARPIN, Corentin BOUCHER, Christine CLEMENT, Alexine LAFAY, Romain BOUVET, Michel CLAIR, Alain MARGUERETTAZ, Mathieu LECLERCQ, Coline MARGUERETTAZ.

**Absents excusés :** Michèle FERRARIS (pouvoir à Christelle BRIU), Eric JACQUEMOUD, Morgan PINCHERELLE, Frédéric LIMBARINU.

**Secrétaire de séance :** Anne-Emmanuelle LECLERE

**Nombre de conseillers en exercice : 19 - Présents : 15 - Votants : 16**

**Date de la convocation : le 10 mars 2022.**

**Date d'affichage du procès-verbal : le 21 mars 2022.**

\*\*\*\*\*

*Anne-Emmanuelle LECLERE est désignée secrétaire de séance.*

*Le procès-verbal du dernier conseil municipal est approuvé à l'unanimité.*

### **1) CREATION D'EMPLOIS CONTRACTUELS NON PERMANENTS POUR ACCROISSEMENT D'ACTIVITE SAISONNIERE POUR LES SERVICES TECHNIQUES - ANNEE 2022**

*Monsieur le Maire précise qu'il s'agit d'anticiper la création de postes saisonniers pour l'été, de recruter 4 agents, comme l'an dernier.*

Monsieur Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il convient d'engager du personnel pour accroissement saisonnier d'activité pour les services techniques, afin d'assurer notamment l'entretien des villages, espaces verts et sentiers, dès le mois de mai prochain, ainsi que pour participer à la préparation des événements et animations.

Ainsi, il propose de créer quatre emplois d'adjoints techniques, contractuels non permanents, à temps complet, pour une durée de 6 mois maximum, à compter de mai 2022. Les crédits correspondants sont prévus au budget primitifs 2022.

**En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**VU les articles L.2121-29 et L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales ;**

**Considérant les termes de l'exposé des motifs ci-dessus ;**

- De créer les emplois décrits ci-dessus.
- De fixer les rémunérations à l'échelle indiciaire du grade de recrutement (catégorie C).
- D'autoriser le Maire à mettre en œuvre la procédure de recrutement et à nommer les personnes de son choix à ces emplois.
- D'inscrire les crédits afférents au budget 2022 de la Commune.
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces découlant de la présente.

## 2) CREATION D'UN EMPLOI CONTRACTUEL NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES TECHNIQUES ET URBANISME

*Monsieur le Maire indique que c'est un prolongement de contrat en vue de poursuivre les tâches réalisées dans les dossiers techniques et d'urbanisme de la commune et ficeler le travail de mise à jour de ces dossiers. Le précédent CDD ayant donné toute satisfaction.*

Monsieur Le Maire expose au Conseil municipal qu'il est nécessaire de réaliser et ficeler le travail de mise à jour des dossiers techniques et urbanisme de la Commune. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la Collectivité.

Ainsi, Le Maire propose de créer, un emploi contractuel non permanent sur le grade d'adjoint administratif (catégorie C) dont la durée hebdomadaire de service est de 17h30 (17,5/35<sup>ème</sup>) pour remplir ces missions. Cet agent pourra aussi remplacer l'agent en charge de l'urbanisme en cas d'absence. La durée du recrutement est de 6 mois renouvelable, dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 (à savoir : contrat d'une durée maximale de 12 mois compte-tenu des renouvellements pendant une même période de 18 mois consécutifs) suite à un accroissement temporaire d'activité sur les services techniques et urbanisme.

**En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**VU** les articles L.2121-29 et L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'article 3 I 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, qui autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour accroissement temporaire d'activités ;

**Considérant** les termes de l'exposé des motifs ci-dessus ;

- ➔ **De créer** un emploi non permanent du cadre d'emploi des adjoints administratifs (catégorie C de la filière administrative), pour effectuer les missions de prise en charge des dossiers techniques et urbanisme, notamment sur le terrain suite à l'accroissement temporaire d'activités, d'une durée hebdomadaire de travail égale à 17h30 (17,5/35<sup>ème</sup>), à compter du mois de juin 2022 pour une durée maximale de 6 mois renouvelable, dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53.
- ➔ **De fixer** la rémunération à l'échelle indiciaire du grade de recrutement (catégorie C).
- ➔ **D'autoriser** le Maire à mettre en œuvre la procédure de recrutement et à nommer la personne de son choix à cet emploi.
- ➔ **D'inscrire** les crédits afférents au budget 2022 de la Commune.
- ➔ **D'autoriser** le Maire à signer toutes les pièces découlant de la présente.

## 3) CREATION D'UN EMPLOI CONTRACTUEL NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES POUR LES SERVICES PERISCOLAIRES ET ENTRETIEN SUR L'ANNEE SCOLAIRE 2021-2022 (EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 332-23 1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)

*Madame Anne-Emmanuelle LECLERE précise qu'il convient de recruter un agent en CDD, non permanent, pour 6 mois renouvelable, pour répondre à un accroissement d'activités suite au départ à la retraite d'un agent.*

Madame Anne-Emmanuelle LECLERE expose au Conseil Municipal qu'il convient de recruter un agent contractuel non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activités, à savoir un renfort sur le fonctionnement des services périscolaires et d'entretien des locaux ;

La création, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, d'un emploi non permanent, dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie C, à temps non complet, pour une durée hebdomadaire de service annualisé de 20.10/35<sup>ème</sup>, consiste à faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activités pour assurer les fonctions d'accompagnement à la restauration scolaire et ménage des locaux pour l'école élémentaire.

Cet emploi sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 6 mois renouvelable (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) allant du 1<sup>er</sup> avril 2022 jusqu'à la fin de l'année scolaire 2021-2022.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 371 du grade de recrutement. Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022.

En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 332-23 1° ;

Considérant les termes de l'exposé des motifs ci-dessus ;

- De créer à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, un emploi contractuel, non permanent, dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie C, à temps non complet, d'une durée hebdomadaire de service annualisé de 20.10/35<sup>ème</sup>, afin de faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activités pour assurer les fonctions d'accompagnement à la restauration scolaire et ménage des locaux pour l'école élémentaire, pour une durée de 6 mois renouvelable (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) allant du 1<sup>er</sup> avril 2022 à la fin de l'année scolaire 2021-2022.
- De fixer la rémunération de l'agent par référence à l'indice brut 371 du grade de recrutement.
- D'autoriser le Maire à mettre en œuvre la procédure de recrutement et à nommer la personne de son choix à cet emploi.
- D'inscrire les crédits afférents au budget 2022 de la Commune.
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces découlant de la présente.

**4) CREATION D'UN EMPLOI CONTRACTUEL NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES POUR LES SERVICES DE L'ECOLE MATERNELLE ET PERISCOLAIRE SUR L'ANNEE SCOLAIRE 2022-2023 (EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 332-23 1° DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE)**

*Madame Anne-Emmanuelle LECLERE précise qu'il s'agit d'une ouverture de poste CDD non permanent pour répondre à un accroissement d'activités, et en vue de palier le départ à la retraite d'un agent à la fin de cette année scolaire.*

Madame Anne-Emmanuelle LECLERE expose au Conseil Municipal qu'il convient de recruter un agent contractuel non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activités, à savoir un renfort sur le fonctionnement de l'école maternelle, afin de veiller à assurer la sécurité et l'hygiène des enfants, les surveiller pendant la sieste et apporter également son aide sur la préparation et l'animation de nombreuses activités périscolaires.

La création de cet emploi est prévue à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022. Il sera occupé par un agent recruté par voie de contrat à durée déterminée, relevant du grade des ATSEM (agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles) pour une durée de 6 mois renouvelable (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) allant du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 28 février 2023 inclus. L'agent devra être titulaire d'un CAP de formation Petite enfance.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 356 du grade de recrutement. Les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022.

En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 332-23 1° ;

Considérant les termes de l'exposé des motifs ci-dessus ;

- De créer à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, un emploi non permanent, dans le grade d'ATSEM relevant de la catégorie C, à temps complet, afin de faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activités pour assurer les fonctions d'accompagnement à la sécurité et à l'hygiène des enfants, les surveiller pendant la sieste et apporter aussi son aide sur la préparation et l'animation de nombreuses activités périscolaires, pour une durée de 6 mois renouvelable (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois) allant du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 28 février 2023 inclus.
- De fixer La rémunération de l'agent par référence à l'indice brut 356 du grade de recrutement.
- D'autoriser le Maire à mettre en œuvre la procédure de recrutement et à nommer la personne de son choix à cet emploi.
- D'inscrire les crédits afférents au budget 2022 de la Commune.

→ D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces découlant de la présente.

**5) CREATION D'EMPLOI POUR LES SERVICES PERISCOLAIRES ET ENTRETIEN ANNEE SCOLAIRE 2021-2022 : MODIFICATION DU TEMPS DE TRAVAIL DE L'EMPLOI N° 2**

*Madame Anne-Emmanuelle LECLERE indique qu'il s'agit de renouveler le contrat d'un agent (Emploi n°2), du 18 avril au 31 août 2022 avec une quotité horaire modifiée pour les tâches périscolaires et d'entretien par rapport à la période précédente du contrat.*

Madame Anne-Emmanuelle LECLERE rappelle les emplois créés par la délibération n° 2021-068 du 29 juin 2021 :

- Emploi n°1 : 1 emploi d'adjoint technique contractuel, à temps non complet, correspondant à 29.11/35e, pour la durée de l'année scolaire (du 1er septembre 2021 au 31 août 2022),
- **Emploi n°2 : 1 emploi d'adjoint technique contractuel, à temps non complet, correspondant à 26,5/35e, pour la durée de l'année scolaire (du 1er septembre 2021 au 31 août 2022),**
- Emploi n°3 : 1 emploi d'adjoint technique contractuel, à temps non complet, correspondant à 9.42/35e, pour la durée de l'année scolaire (du 1er septembre 2021 au 31 août 2022),
- Emploi n°4 : 1 emploi d'adjoint territorial d'animation contractuel, à temps non complet, correspondant à 29.59/35e, pour la durée de l'année scolaire (du 1er septembre 2021 au 13 juillet 2022),
- Emploi n°5 : 1 emploi d'adjoint territorial d'animation contractuel, à temps non complet, correspondant à 13,64/35e, pour la durée de l'année scolaire (du 1er septembre 2021 au 7 juillet 2022),
- Emploi n°6 : 1 emploi d'intervenant pour les études surveillées, contractuel, relevant du cadre d'emploi des attachés territoriaux, à temps non complet de 6 heures par semaine scolaire (soit 5.65/35e) pour la durée de l'année scolaire (du 1er septembre au 7 juillet 2022).

Madame Anne-Emmanuelle LECLERE rappelle les modifications apportées par la délibération n° 2021-084 du 23 août 2021 concernant les 3 premiers emplois :

- Emploi n°1 : 1 emploi d'adjoint technique contractuel, à temps non complet, correspondant à 30.24/35e, pour la durée de l'année scolaire (du 1er septembre 2021 au 31 août 2022),
- **Emploi n°2 : 1 emploi d'adjoint technique contractuel, à temps non complet, correspondant à 12,5/35e, pour la durée de l'année scolaire (du 1er septembre 2021 au 31 août 2022),**
- Emploi n°3 : 1 emploi d'adjoint technique contractuel, à temps non complet, correspondant à 23.32/35e, pour la durée de l'année scolaire (du 1er septembre 2021 au 31 août 2022).

Madame Anne-Emmanuelle LECLERE rappelle les modifications apportées par la délibération n° 2021-089 du 28 septembre 2021 concernant les emplois 3, 4, 5 :

Suite au réajustement des missions à la rentrée, et suite à la mise en place de l'accueil périscolaire du mercredi en partenariat avec les communes de Bourg-Saint-Maurice et les Chapelles, il y a lieu de modifier le temps de travail de certains agents participants à ce service, au regard des effectifs. Ainsi il est proposé de modifier comme suit les emplois n° 3, 4 et 5 :

- Emploi n°3 : 1 emploi d'adjoint technique contractuel, à temps non complet, correspondant à 20.50/35e, pour la durée de l'année scolaire (du 1er septembre 2021 au 31 août 2022) cette modification prenant effet au 1er octobre 2021,
- Emploi n°4 : 1 emploi d'adjoint territorial d'animation contractuel, à temps non complet, correspondant à 30.05/35e, pour la durée de l'année scolaire (du 1er septembre 2021 au 13 juillet 2022), cette modification prenant effet au 1er octobre 2021,
- Emploi n°5 : 1 emploi d'adjoint territorial d'animation contractuel, à temps non complet, correspondant à 15.99/35e, pour la durée de l'année scolaire (du 1er septembre 2021 au 7 juillet 2022), cette modification prenant effet au 1er octobre 2021.

Madame Anne-Emmanuelle LECLERE rappelle les modifications apportées par la délibération n° 2021-126 du 16 décembre 2021 concernant l'emploi 2 :

Suite à réajustement des missions et des besoins notamment en maintenant la restauration scolaire jusqu'aux vacances de Pâques, le temps de travail de l'emploi n°2 avait été modifié comme suit :

- **Emploi n°2 : 1 emploi d'adjoint technique contractuel, à temps non complet, correspondant à 19.69/35e, pour la période du 20 décembre 2021 au 17 avril 2022.**

Madame Anne-Emmanuelle LECLERE propose par la présente délibération, suite à réajustement des missions et des besoins après les vacances de Pâques en vue d'optimiser le fonctionnement du service, de modifier le temps de travail de l'emploi n°2 comme suit :

- **Emploi n°2 : 1 emploi d'adjoint technique contractuel, à temps non complet, correspondant à 12,50/35ème, soit 12 heures et 30 minutes, pour la période du 18 avril au 31 août 2022.**

Les crédits correspondants sont prévus au budget 2022.

L'emploi sera pourvu sous réserve de modifications engendrées par le protocole sanitaire en vigueur.

**En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**VU** les articles L.2121-29 et L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 -I -1° ;

**Considérant** que la fréquentation prévisionnelle des services périscolaires, et notamment le service de restauration, nécessite la présence de personnel d'encadrement ;

**Considérant** que la fréquentation de ces services est soumise à de nombreuses incertitudes, notamment quant à la mise en place d'un accueil périscolaire sur la journée du mercredi ;

**Considérant** que la situation sanitaire actuelle peut engendrer des modifications sur le fonctionnement des services périscolaires et d'entretien des locaux (protocole sanitaire, non-brassage des groupes, nettoyage et désinfection des locaux renforcés...) ;

**Considérant** par conséquent que la création d'emplois titulaires n'est pas envisageable à ce jour pour les motifs évoqués ci-dessus ;

**Considérant** les termes de l'exposé des motifs ci-dessus ;

- **De modifier l'emploi N°2 décrit ci-dessus.**
- **D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces découlant de la présente.**

#### **6) CREATION D'EMPLOI NON PERMANENT EN VUE DE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL D'ASVP POUR FAIRE FACE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITES**

*Monsieur le Maire indique la vacance de poste d'agent de police municipale à Séez depuis le départ en disponibilité de droit de la fonctionnaire qui l'occupait. La collectivité ne pouvant pas la remplacer par un fonctionnaire pendant les 6 premiers mois, fait recourt à un recrutement d'un ASVP en CDD de 6 mois renouvelable pour la continuité du service.*

Monsieur le Maire rappelle que le poste d'agent de police municipale à Séez est actuellement vacant, suite à la mise en disponibilité de droit du fonctionnaire titulaire à ce poste, au 1<sup>er</sup> mars 2022, pour suivi de conjoint dans le cadre d'une mobilité professionnelle géographique. Les fonctions d'agent de police municipale ne peuvent être exercées que par des fonctionnaires territoriaux recrutés à cet effet dans les conditions fixées par les statuts particuliers (article L511-2 du Code de la sécurité intérieure).

Dans ces conditions, au cours des six premiers mois, la seule solution est de créer par délibération un emploi non permanent d'adjoint administratif ou technique pour un accroissement temporaire d'activité et pour les besoins de continuité du service, en vue de recruter un agent contractuel en qualité d'ASVP (agent de surveillance de la voie publique) sur la base des articles 3-1 et 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

C'est un renfort du service de police municipale sur les missions relevant de la compétence des ASVP pour une période de six mois à compter d'avril 2022. Cette durée peut être prolongée, dans la limite de douze mois prescrite par la loi, si la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Cet agent assurera ainsi ses fonctions d'ASVP à temps complet (35 h/semaine). A ce titre, à la demande du Maire, il devra recevoir l'agrément du Procureur de la République, en application de l'article L.130-4 du code de la route, et être assermenté par le juge d'instance du Tribunal de Police préalablement à sa prise de fonctions.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'échelle indiciaire du grade de recrutement (niveau Catégorie C - fiche de poste ci-annexée). Les crédits correspondants sont prévus au budget 2022 de la Commune.

*Question d'élue (Christine CLEMENT) : au bout de 6 mois, faut-il lancer un recrutement de fonctionnaire ?*

*Réponse du Maire : Oui, voire plutôt.*

**En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment ses articles 3-1 et 3-2 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel, non permanent, pour faire face à un accroissement temporaire d'activités, dans l'attente de recrutement d'un fonctionnaire ;

**Considérant** les termes de l'exposé des motifs ci-dessus ;

- **De créer** un emploi non permanent du cadre d'emploi des adjoints administratifs ou techniques (catégorie C), pour effectuer les missions d'ASVP (Agent de surveillance de la voie publique) suite à l'accroissement temporaire d'activité, d'une durée hebdomadaire de travail à temps complet de 35 heures, à compter du 1er avril 2022 pour une durée maximale de six mois renouvelable, dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi n° 84-53 susvisée.
- **De recruter** un agent contractuel ASVP pour les besoins de continuité du service au sein de la Police municipale, et ainsi faire face à l'accroissement temporaire d'activités, pour une durée maximale de six mois, dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire. Cette période pourra être prolongée, dans la limite de douze mois prescrite par la loi, lorsque la procédure de recrutement pour pourvoir l'emploi par un fonctionnaire n'a pu aboutir.
- **De fixer** la rémunération à l'échelle indiciaire du grade de recrutement (niveau Catégorie C).
- **D'inscrire** les crédits afférents au budget 2022 de la Commune.
- **D'autoriser** le Maire à mettre en œuvre la procédure de recrutement et à nommer la personne de son choix à cet emploi.

#### **7) PARCOURS EMPLOI COMPETENCES JEUNES : PROLONGATION D'UN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION (CUI) - CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE)**

*Monsieur le Maire précise qu'il s'agit du renouvellement du contrat aidé d'un jeune dans les services techniques, sur les mêmes conditions, en vue de prolonger son immersion professionnelle pour une durée de 9 mois, dans le cadre de CUI-CAE-PEC jeunes.*

Monsieur le Maire rappelle qu'une collectivité territoriale peut recruter des agents sous contrat CUI-CAE dans le cadre du Parcours Emploi Compétences, secteur non marchand, prévu par le code du travail, en vue de les affecter à des missions permettant l'insertion et l'acquisition d'une expérience. Ce contrat porte sur des emplois visant à satisfaire des besoins collectifs temporaires et il ne peut se substituer à un emploi statutaire.

En l'occurrence, dans le cadre du plan « 1 jeune, 1 solution », ce dispositif s'adresse aux jeunes éloignés du marché de l'emploi, âgés de moins de 26 ans, et aux jeunes reconnus travailleurs handicapés jusqu'à 30 ans inclus.

Ce type de recrutement ouvre droit à une aide financière en pourcentage du taux brut du salaire minimum de croissance (SMIC) par heure travaillée. Le taux unique applicable aux PEC jeunes s'élève à 65% du SMIC brut sur l'ensemble du territoire. De plus la Collectivité est exonérée des cotisations patronales au titre de l'assurance sociale et des allocations familiales, de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et de la participation due au titre de l'effort de construction.

Dans cette perspective, la délibération n° 2021/055 du Conseil municipal de Séez en date du 25 mai 2021 a permis de créer un emploi relevant de ce dispositif CUI-CAE pour les fonctions d'agent des services techniques chargé de l'entretien des espaces verts et des espaces publics, à temps non complet (20 heures par semaine) pour une durée de six mois, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021. La présente délibération vise à proroger pour neuf mois la durée de ce dispositif.

**En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**VU** l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** les articles L.5134-20, L.5134-21 (section 2), L.5134-19-3, L.1242-3, L.5134-24 du Code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2021 portant sur les modalités de prescription et les montants de l'aide à l'insertion professionnelle des Parcours Emploi Compétences (PEC) ;  
VU la délibération n°2021/055 du Conseil municipal de Séz, en date du 25 mai 2021, relative à la création d'un emploi dans le cadre du dispositif Parcours emploi compétences Jeunes ;  
Considérant les termes de l'exposé des motifs ci-dessus ;

- De prolonger, pour une durée de neuf mois, le contrat CAE du salarié relevant du dispositif "Parcours Emploi Compétences Jeunes", chargé, à temps non complet, de l'entretien des espaces verts et des espaces publics (20 heures par semaine), afin de satisfaire aux besoins des services techniques et de permettre à ce jeune salarié de compléter son expérience, tout en renforçant ses compétences.
- De rémunérer l'agent sur la base du SMIC horaire au prorata du nombre d'heures mensuelles effectuées.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget principal 2022 de la Commune.
- D'autoriser le Maire à signer les actes correspondants.

#### 8) FIXATION DES INDEMNITES FORFAITAIRES COMPLEMENTAIRES POUR LES SCRUTINS : ELECTIONS PRESIDENTIELLES D'AVRIL 2022 - ELECTIONS LEGISLATIVES DE JUIN 2022

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que le personnel communal est amené à procéder à l'organisation matérielle des prochaines élections présidentielles en avril 2022 et des élections législatives en juin 2022.

A ce titre, les agents concernés peuvent se voir attribuer une indemnité spécifique, conformément aux dispositions des décrets n° 86-252 du 20 février 1986 et n° 2002-63 du 14 janvier 2002.

Cette indemnité, valable pour chaque tour de scrutin, est calculée sur la base du taux moyen de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS) des attachés territoriaux. Elle obéit à un double plafonnement :

- D'une part, le montant versé à l'ensemble des agents doit respecter une enveloppe globale. Cette enveloppe est calculée sur la base du nombre d'agents étant intervenus le jour de l'élection, multiplié par le taux moyen mensuel de cette indemnité et modulé par un coefficient pouvant évoluer entre 0 et 8.
- D'autre part, le plafond individuel ne peut excéder le quart du montant annuel de cette même indemnité.

Compte tenu du nombre de bureaux de vote, fixé à 2, il est prévu de mobiliser 9 agents municipaux.

Par ailleurs, il est proposé de fixer le coefficient multiplicateur de cette indemnité, qui doit être compris conformément aux textes entre 0 et 8, à une valeur de 2.

Calcul du montant de l'enveloppe globale :

- Taux moyen de l'IFTS mensuel :  $1091,71/12 = 90,98 \text{ €}$
- Nombre d'agents concernés : 9
- Coefficient multiplicateur proposé : 2

Soit une enveloppe globale de :  $90,98 * 9 * 2 = 1 637,64 \text{ €}$

Le plafond individuel s'établit quant à lui à la somme suivante :  $1091,71/4 = 272,93 \text{ €}$ .

Il est précisé que l'indemnité sera versée au prorata du temps passé, et en fonction du rôle et des responsabilités exercées par les agents.

**En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

VU le décret n°86-252 du 20 février 1986 fixant le Régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être accordées à certains personnels communaux ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 1962, modifié par l'arrêté du 19 mars 1992, et notamment son article 5, le décret 2002-63 du 14 janvier 2002 et la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 fixant le cadre de l'IFCE (indemnité forfaitaire complémentaire pour élections) ;

Considérant que le plafond individuel s'établit à la somme suivante :  $1091,71/4 = 272,93 \text{ €}$  ;

Considérant que l'indemnité sera versée au prorata du temps passé, et en fonction du rôle et des responsabilités exercées par les agents ;  
Considérant les termes de l'exposé des motifs ci-dessus ;

- De fixer l'enveloppe globale maximale par jour de présence à 1 637,64 € pour 9 agents. Cette enveloppe sera ajustée en fonction du nombre effectif d'agents présents.
- D'attribuer les indemnités forfaitaires pour élection aux agents titulaires, stagiaires et aux agents contractuels de droit public.
- D'autoriser le Maire à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections correspondantes et dans le respect de l'enveloppe globale fixée ci-dessus.

**9) OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT A HAUTEUR DE ¼ POUR L'AMENAGEMENT DES ECOLES (OPERATION RADON) - AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2022**

*Monsieur le Maire explique qu'il s'agit d'une opération sur le radon à l'école élémentaire qui consiste au coulage de chape, notamment dans les caves pour éviter les remontées de radon.*

Monsieur le Maire rappelle qu'avant le vote du budget primitif 2022, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales, l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

En complément de la délibération n°2022-003 du Conseil municipal de Séz en date du 27/01/2022, afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1er trimestre 2022 et de pouvoir faire face aux dépenses d'investissement imprévues et urgentes, le Maire demande au Conseil municipal l'autorisation de mandater avant le vote du budget primitif 2022, les dépenses d'investissement dans la limite des crédits affichés dans le tableau ci-après.

Pour le budget principal de la Commune :

Opérations	Crédits votés en 2021	Crédits maximum pouvant être ouverts (25% de 2021)	Proposition ouverture de crédits 2022 <b>Délib n°2022/003 du 27/01/22</b>	Proposition ouverture de crédits 2022 <b>Complément Février 2022</b>	Article
100 - VOIRIE ET ENROBES	152 163,96	38 040,99	0,00		
101 - OUVRAGES ET GENIE CIVIL	5 000,00	1 250,00	0,00		
102 - RESEAUX DIVERS	50 028,00	12 507,00	12 000,00		2151
103 - CIMETIERE	13 800,00	3 450,00	0,00		
107 - AGRICULTURE ALPAGES	309 696,00	77 424,00	75 000,00		2151
108 - AMENAGEMENT ITINERAIRES SENTIERS	30 028,80	7 507,20	0,00		
109 - AMENAGEMENT RUE DES GENTIANES	12 884,40	3 221,10	3 000,00		21538
132 - RESEAU RUE DES PIERRES BLANCHES	175 000,00	43 750,00	6 000,00		21538
140 - AMENAGEMENT RUE DES CONTAMINES	10 000,00	2 500,00	0,00		
141 - AMENAGEMENT ROUTE DE MALGOVERT	15 000,00	3 750,00	0,00		
142 - OUVRAGES ET RESEAUX BOIS DU CERY	634 000,00	158 500,00	0,00		
143 - AMENAGEMENT ST GERMAIN	9 200,00	2 300,00	0,00		
144 - ENFOUISSEMENT RUE DU SOLU	23 500,00	5 875,00	0,00		
159 - ECLAIRAGE PUBLIC	36 000,00	9 000,00	0,00		
203 - TRAVERSEE DE SEEZ CHEF LIEU	28 000,00	7 000,00	7 000,00		2151
206 - CONDUITE BONNEVAL MALGOVERT CONTAMINES	56 470,37	14 117,59	0,00		
209 - ACCOMPAGNEMENT VOIE VERTE MALGOVERT - LES COMBES	4 008,00	1 002,00	0,00		
210 - REQUALIFICATION CENTRE VILLE	189 000,00	47 250,00	0,00		
211 - AMENAGEMENT SECTEUR EGLISE PARKING DU CENTRE	10 000,00	2 500,00	0,00		
300 - BATIMENTS COMMUNAUX	32 761,24	8 190,31	8 000,00		2138
302 - MAISON D'EMILIE MEDATHEQUE	9 118,03	2 279,51	2 000,00		2188
303 - REAMENAGEMENT ESPACE BAROQUE	30 000,00	7 500,00	7 000,00		2181
<b>307 - AMENAGEMENT ECOLES</b>	<b>213 699,99</b>	<b>53 425,00</b>	<b>0,00</b>	<b>12 525,00</b>	<b>2135</b>
309 - AMENAGEMENT DU CAMPING	10 000,00	2 500,00	2 500,00		2121
310 - PLACE ET ACCES MAIRIE	5 000,00	1 250,00	0,00		
311 - PARKING FOYER RURAL	59 643,10	14 910,78	3 000,00		2128
400 - UTN	25 000,00	6 250,00			
72 - FONCIERS DIVERS	70 375,00	17 593,75	17 000,00		202
722 - PLAN LOCAL URBANISME	66 268,00	16 567,00	10 000,00		202
79 - MATERIEL OUTILLAGE MOBILIER	111 251,49	27 812,87	9 000,00		2188
<b>TOTAL</b>	<b>2 396 896,38</b>	<b>599 224,10</b>	<b>161 500,00</b>	<b>12 525,00</b>	
			<b>174 025,00</b>		

Pour le budget annexe eau et assainissement : pas de modification

Opérations	Crédits votés en 2021	Crédits maximum pouvant être ouverts	Proposition ouverture de crédits 2022 <b>D2022/003</b> <b>du 27/01/22</b>	Article
150 - PROTECTION CAPTAGES AEP	20 000,00	5 000,00	0,00	
152 - RESEAUX ROUTE DE MALGOVERT	15 000,00	3 750,00	0,00	
162 - INSTALLATION COMPTEURS EAU	10 000,00	2 500,00	2 500,00	21561
200 - RESEAUX ET CANALISATIONS	244 000,00	61 000,00	30 000,00	21531
207 - SCHEMA DIRECTEUR EAU POTABLE	0,00	0,00		
208 - SECURISATION ADDUCTION RESSOURCE AEP	629 073,00	157 268,25	50 000,00	2031
209 - SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT	5 000,00	1 250,00	1 000,00	2031
210 - MODERNISATION CAPTAGE DE BEAUPRE	54 524,52	13 631,13	2 000,00	21531
211 - MODERNISATION TELEGESTION DES RESEAUX	222 432,00	55 608,00	20 000,00	2031
<b>TOTAL</b>	<b>1 200 029,52</b>	<b>300 007,38</b>	<b>105 500,00</b>	

En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2022/003 du Conseil municipal de Séez, en date du 27 janvier 2022, relative à l'autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2022,

- ➔ D'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2022, pour un montant complémentaire de 12 525 €, portant le montant global de 161 500 € à 174 025 € sur le budget principal, répartis par opérations budgétaires selon le tableau ci-dessus.
- ➔ D'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2022, pour un montant global inchangé de 105 500 € sur le budget annexe eau et assainissement, répartis par opérations budgétaires selon le tableau ci-dessus.

#### 10) NON RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION AU FONCTIONNEMENT DES SERVICES ORGANISES PAR LA COMMUNE DE BOURG-SAINT-AURICE POUR L'ACCUEIL DE LA PETITE ENFANCE

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Séez participe depuis quelques années aux dépenses de fonctionnement des services organisés par la commune de Bourg-Saint-Maurice pour l'accueil de la petite enfance.

Cette participation financière est formalisée par une convention et permet aux habitants de SÉEZ de bénéficier des mêmes tarifs et des mêmes services que ceux de Bourg-Saint-Maurice au sein des structures suivantes :

- Multi-accueil « Brin de Malice »
- Ludothèque

La convention s'inscrit dans le développement de l'offre d'accueil des moins de 18 ans sur le territoire, dans le cadre du contrat enfance jeunesse. Elle avait été renouvelée pour la période 2019-2022, par délibération n°2019/017 du conseil municipal de Séez du 01/04/2019.

Il est entendu que depuis plusieurs mois, nos services de la Médiathèque diversifient leurs activités pour répondre au plus près des Séezains et d'autres publics aux besoins exprimés, notamment en matière d'activité culturelle intergénérationnelle. Ces activités correspondent quasiment à celles entreprises à la Ludothèque de Bourg-Saint-Maurice.

De ce point de vue, la convention de participation conclue pour la période 2019-2022 avec la commune de Bourg-Saint-Maurice arrive à échéance en fin de cette année, il n'y a pas lieu de la renouveler.

En revanche, il s'avère indispensable pour l'heure de poursuivre, par le biais d'un nouveau conventionnement annuel, pour l'année civile 2023, le financement du fonctionnement du service Multi-accueil « Brin de Malice » pour l'accueil de la petite enfance organisé par Bourg-Saint-Maurice.

*Monsieur le Maire précise que deux activités étaient liées par la même convention Multi-accueil « Brin de Malice » et Ludothèque. La commune de Bourg-Saint-Maurice (BSM) a envoyé à Séz une demande de participation, qui est prévue par la convention, au « déficit » de ces activités autour de 40 000 € à régler. Cependant, étant donné que les activités de la Ludothèque de BSM sont pratiquement en doublon par rapport à celles de la Médiathèque de Séz, il convient de mettre fin à cette convention et d'en négocier une nouvelle pour la partie multi-accueil « Brin de Malice » pour l'année 2023.*

*Question d'élu (Mathieu LECLERQ) : quelle est la répartition entre Brin de Malice et la Ludothèque sur le déficit ?*

*Réponse du Maire : ¾ sur Brin de Malice et ¼ sur la Ludothèque.*

*Question : pour combien de passages à la Ludothèque ?*

*Réponse : 250 passages environ.*

*Sachant que l'accueil des publics était très réduit ou fermé en 2020 (250 passages), on participe quand-même au déficit, puisque les salaires des agents de ces 2 structures étaient versés.*

**En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2020/020 du Conseil municipal de la commune de Séz en date du 04 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,

VU la délibération n°2019/017 du Conseil municipal de Séz du 1<sup>er</sup> avril 2019 relative à la convention de participation pour le fonctionnement des services organisés par la commune de Bourg-Saint-Maurice pour l'accueil de la petite enfance, pour la période de 2019-2022,

Considérant que les services de la Médiathèque de Séz proposent depuis plusieurs mois des activités culturelles intergénérationnelles aux administrés de la commune et à d'autres publics. Lesquelles activités sont quasi identiques aux services entrepris à la Ludothèque de Bourg-Saint-Maurice,

Considérant les termes de l'exposé des motifs ci-dessus,

- ➔ De ne pas renouveler ladite convention, et par conséquent, de mettre fin au financement du fonctionnement des services multi-accueil « Brin de Malice » et ludothèque organisés par la commune de Bourg-Saint-Maurice.
- ➔ De mettre en œuvre un nouveau conventionnement annuel avec la commune de Bourg-Saint-Maurice, autorisant la commune de Séz à financer seulement le fonctionnement du service Multi-accueil « Brin de Malice » organisé par Bourg-Saint-Maurice pour l'accueil de la petite enfance, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2023.
- ➔ D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces afférentes.

#### **11) CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE INFORMATIQUE DE LA COMMUNE DE BOURG-SAINT-AURICE POUR LA COMMUNE DE SEEZ - ANNEE 2022**

*Monsieur le Maire précise que la commune de Bourg-Saint-Maurice fournit par an une assistance technique informatique à la commune de Séz sur son parc informatique (ordinateurs-imprimantes...). La présente convention propose un coût annuel estimé à 9 358 € pour l'année civile 2022.*

Monsieur le Maire rappelle que les services de la mairie de Séz bénéficient, par conventionnement de mise à disposition, de l'intervention du service informatique de la commune de Bourg-Saint-Maurice sur son parc informatique, notamment sur les ordinateurs, imprimantes. La convention ci-annexée définit les modalités d'intervention et de facturation des prestations correspondantes.

Cette convention est conclue pour une durée d'un an, elle prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Le coût des prestations contient le coût horaire moyen d'un agent du service informatique, les charges afférentes ainsi que le coût de la maintenance.

**En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales permettant la mise à disposition des services ;

VU la délibération n° 2020/020 du Conseil municipal de Séez, en date du 4 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire ;

Considérant le projet de convention de mise à disposition du service informatique de la commune de Bourg Saint Maurice pour la commune de Séez, ci-annexé, dont le coût estimé pourra évoluer ;

- ➔ D'approuver le principe de la mise à disposition du service informatique de la commune de Bourg Saint Maurice pour la commune de Séez, selon les modalités décrites dans l'exposé des motifs.
- ➔ D'autoriser le Maire à signer ladite convention et les pièces afférentes.

#### 12) CONVENTION DE PARTICIPATION AU FINANCEMENT D'UN SERVICE DE TRANSPORT NON URBAIN, HIVER 2021-2022, ENTRE BOURG SAINT-MAURICE - SÉEZ - TELESIEGE DES ECUDETS

*Monsieur le Maire explique qu'un accord de principe avait été obtenu pour une subvention de la Région avant de lancer le projet de la navette. La Région maintient son financement par la présente convention à hauteur de 20 000 €.*

Monsieur le Maire rappelle que suite à la délibération du Conseil Municipal n°2021/149 en date du 16 décembre 2021 sollicitant la délégation de compétence auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) avec participation financière pour permettre à la commune de Séez d'organiser un service de navette entre Bourg Saint-Maurice et le lieu-dit Télésiège des Ecludets, du 17 décembre 2021 au 24 avril 2022, la commission permanente de la Région ARA, par décision en date du 11 février 2022, a approuvé une participation financière à hauteur de 20 000 €.

Les conditions de cette participation financière sont régies par une convention de financement entre les deux parties (projet ci-joint).

En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

VU l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n°2020-020 du Conseil municipal de Séez en date du 04/06/2020 portant délégation de pouvoir au Maire ;

VU la délibération n°2021-149 du Conseil municipal de Séez en date du 16/12/2021 portant demande de délégation de compétence auprès de la Région ARA pour l'autoriser à organiser un service de transport hivernal ;

Considérant que les conditions de la participation financière sont régies par conventionnement, dont projet ci-annexé ;

- ➔ D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces correspondantes.

*Question d'élue (Joël ARPIN) pour connaître la fréquentation de cet hiver.*

*Réponse d'élue : pas de chiffre précis de communiqué à ce jour par le transporteur.*

#### 13) PROJET DE DELIBERATION « ALCOTRA » A ETE RETIRE, SUITE A LA VISIO CONFERENCE DE CE MARDI MATIN AVEC LES ITALIENS :

Le montage opérationnel qui était envisagé initialement entre la CCHT et la commune de Séez ne fonctionne pas. Il convient donc de constituer et de passer par un groupement de commande avec la CCHT. Cela consistera à prendre chacune en charge la moitié du budget, avec une facturation séparée. Chaque structure percevra sa subvention. L'avantage pour Séez : il y aura moins de frais budgétaires à avancer. Sachant qu'on reste à 85% de subvention, soit 15 000 € de reste à charge environ.

#### 14) ACQUISITION DE LA PARCELLE AE 214 SITUEE AU VILLARD-DESSUS APPARTENANT A M. EMILE MERENDET

*Monsieur le Maire explique que c'est une régularisation foncière d'une partie de la route au Villard Dessus, en face de chez M. Merendet (plan de la parcelle projeté à l'écran). Presque toute la route a été régularisée.*

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre d'une régularisation de l'emprise de la voirie, Monsieur Emile MERENDET a donné son accord pour céder à la commune, à l'euro symbolique, la parcelle suivante :

- Parcelle cadastrée section AE n° 214, d'une superficie totale de 10m<sup>2</sup> située en zone UA du PLU (plan ci-joint).

La commune prendra en charge l'ensemble des frais afférents. La parcelle acquise sera classée dans le domaine public communal.

**En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

VU les articles L.2121-29 et L.1311-13 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;  
VU la délibération n° 2020/020 du Conseil municipal de Séez, en date du 4 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire ;

Considérant les modalités décrites aux termes de l'exposé des motifs ci-dessus ainsi que le plan de la parcelle ci-annexée ;

- D'approuver l'acquisition par la Commune de Séez de la parcelle désignée ci-dessus à l'euro symbolique.
- D'accepter que cette acquisition soit régularisée par un acte rédigé en la forme administrative.
- De s'engager à prendre en charge les frais d'établissement des actes et de publicité foncière.
- D'autoriser Madame la 1ère Adjointe à représenter la Commune de Séez lors de la signature de l'acte de vente à intervenir, conformément à l'article L.1311-13 du CGCT.
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces issues de la présente.

**15) ACQUISITION DE LA PARCELLE AD 373 SITUEE RUE DU COMBOTTIER AINSI QUE LA PARCELLE AD 374 SITUEE RUE SAINT JEAN BAPTISTE APPARTENANT A LA COPROPRIETE REPRESENTEE PAR MADAME ANDREE GRAND NEE CROZ**

*Monsieur le Maire explique que c'est la régularisation foncière de l'emprise de la voirie autour de chez Mme Grand (plan des parcelles projeté à l'écran).*

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre d'une régularisation de l'emprise de la voirie, Madame Andrée GRAND, représentante de la copropriété, a donné son accord pour céder à la commune, à l'euro symbolique, les parcelles suivantes (plan ci-joint) :

- Parcelle cadastrée section AD n° 373, d'une superficie totale de 30m<sup>2</sup> située en zone UA du PLU.
- Parcelle cadastrée section AD n° 374, d'une superficie totale de 14m<sup>2</sup> située en zone UA du PLU. Elle est concernée par l'Emplacement Réserve n° 5, E.R. au profit de la commune de Séez pour élargissement de la voie communale.

La commune prendra en charge l'ensemble des frais afférents. Les parcelles acquises seront classées dans le domaine public communal.

**En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

VU les articles L.2121-29 et L.1311-13 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;  
VU la délibération n° 2020/020 du Conseil municipal de Séez, en date du 4 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire ;

Considérant les modalités décrites aux termes de l'exposé des motifs ci-dessus ainsi que le plan des parcelles ci-annexé ;

- D'approuver l'acquisition par la Commune de Séez des parcelles désignées ci-dessus à l'euro symbolique.
- D'accepter que cette acquisition soit régularisée par un acte rédigé en la forme administrative.
- De s'engager à prendre en charge les frais d'établissement des actes et de publicité foncière.
- D'autoriser la 1ère Adjointe au Maire à représenter la Commune de Séez lors de la signature de l'acte de vente à intervenir, conformément à l'article L.1311-13 du CGCT.
- D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces issues de la présente.

## 16) CLASSEMENT DES PARCELLES AI 196 - AD 95 - C 1885 ET C 1887 DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL (VOIES COMMUNALES)

Monsieur le Maire précise que c'est essentiellement de la voirie située dans le domaine privé communal que l'on déclassé et reclassé en voirie (plan des parcelles projeté à l'écran : Fontanette ; Rue des deux Arbres ; voirie des Ecludets).

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal le projet de classement des parcelles communales cadastrées section AI n°196, AD n°95, C n°1885 et C n°1887 dans le Domaine Public de la Commune en tant que voies communales. Ces parcelles appartiennent au Domaine Privé de la Commune de Séez et sont actuellement utilisées par l'ensemble de la population (plan des parcelles ci-joint).

Monsieur le Maire présente le plan de ces parcelles à intégrer dans le Domaine Public de la commune. Ce classement a pour objet de permettre à la Commune d'assurer la conservation, la surveillance (police du maire) et l'entretien de cette voie communale.

Monsieur le Maire précise que les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable lorsque l'opération envisagée ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie (article L.141-3 du Code de la voirie routière).

**En conséquence, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**VU** l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales ;

**VU** la délibération n°2020/020 du Conseil municipal de Séez, en date du 4 juin 2020 portant délégation de pouvoir au Maire ;

**Considérant** les modalités décrites aux termes de l'exposé des motifs ci-dessus ainsi que le plan des parcelles ci-annexé ;

- ➔ **D'approuver** le classement des parcelles communales cadastrées section AI n°196, AD n°95, C n°1885 et C n°1887 dans le Domaine Public de la Commune en tant que voies communales.
- ➔ **D'autoriser** le Maire à poursuivre la procédure de classement des parcelles AI n°196, AD n°95, C n°1885 et C n°1887 dans le Domaine Public communal.
- ➔ **D'autoriser** le Maire à signer toutes les pièces afférant à la réalisation de cette opération.

### Divers et informations :

Liste des décisions municipales prises en application de la délégation donnée au Maire par le conseil municipal depuis le dernier conseil municipal.

- **Décision n°2022/01 du 21 janvier 2022** : Autorisation d'occupation du domaine public installation d'une tente derrière le foyer rural le 15 février 2022.
- **Décision n°2022/02 du 4 février 2022** : Adhésion à l'Agence Alpine des Territoires.
- **Décision n°2022/03 du 11 mars 2022** : Autorisation de conception et de réalisation de plusieurs reportages photographiques du 6 avril 2022 au 28 février 2023.

**Concernant les ventes sur la commune** : lecture des déclarations d'intention d'aliéner (tableau DIA).

Fin de la séance : 21h05.

Le secrétaire de séance,  
**Anne-Emmanuelle LECLERE**



Le Maire,  
**Lionel ARPIN**



Le 21 mars 2022  
Affichage : Mairie  
Hameaux  
Parution dans la presse